

Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrian  
Convention de bénévolat



## Charte du Bénévolat Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrian

Photo  
d'identité

Tout bénévole accueilli et intégré dans l'établissement se voit remettre la présente charte. **Cette charte définit le cadre des relations et des actions qui doivent s'instituer entre l'établissement et les bénévoles.**

### Engagement de l'établissement envers le bénévole

La Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrian s'engage à l'égard de ses bénévoles :

- 1) **D'accueillir** et de **considérer le bénévole** comme un **collaborateur** à part entière ;
- 2) De donner au bénévole une **information claire** sur l'établissement, ses **objectifs** et son **fonctionnement** ;
- 3) De lui **confier une activité** qui lui convienne, **en fonction de ses compétences, de sa disponibilité** et des actions disponibles ;
- 4) **D'assurer sa formation** (en interne ou en externe) et **son accompagnement** par un responsable compétent ;
- 5) De **l'aider à s'insérer et à s'épanouir** au sein de l'établissement et de l'équipe professionnelle ;
- 6) De couvrir le bénévole par une **assurance** appropriée ;
- 7) De **définir les missions, responsabilités** et activités de chaque bénévole ;
- 8) De situer le cadre de la relation entre chaque bénévole et l'établissement dans « **une convention de bénévolat** » ;

### Engagement du bénévole envers l'établissement

**L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination**, au sens du droit du travail entre l'association et ses bénévoles, **mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes** en vigueur au sein de l'établissement.

Le bénévole s'engage à l'égard de l'établissement :

- 1) **D'accepter et adhérer** en toute conscience **aux principes de l'association**, à ses **valeurs**, à ses **missions**, à son **organisation**, à son **fonctionnement**, à son **règlement intérieur** et se conformer à ses **objectifs** ;
- 2) De se **sentir responsable et solidaire de la promotion et du développement** de l'établissement en accord avec la stratégie mise au point par la direction ;
- 3) **De s'acquitter de sa cotisation** annuelle à l'association ;
- 4) D'assurer avec **sérieux** et **régularité** l'activité choisie et faire preuve de **discrétion** ;
- 5) **D'accepter l'encadrement, le travail d'équipe** et la collaboration avec l'ensemble des membres de l'association, en particulier, suivre régulièrement les actions de **formation** proposées ;
- 6) De **respecter la personnalité d'autrui et collaborer dans un esprit de compréhension** mutuelle avec les autres bénévoles, stagiaires et salariés, et intervenants extérieurs ;

L'établissement comme le bénévole, se réservent le droit d'interrompre le bénévolat à tout moment après en avoir informé le bénévole ou l'établissement au moins un mois à l'avance, par écrit avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à la direction.

## Convention de Bénévolat Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrian

*Entre, d'une part ;*

La Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrian, Association, dont le siège social est situé au 11, rue Erckmann-Chatrian, 57 400 Sarrebourg, désignée ci-après « *l'Etablissement* », représentée par Monsieur le Directeur Emilien ROESS.

*Et, d'autre part ;*

**Nom, Prénom :**

désigné ci-après « *le Bénévole* »

**Adresse :**

**Téléphone :**

**E-mail :**

*Il est convenu ce qui suit :*

La désignation « *bénévole* » définit **toute personne physique** désireuse de **fournir à titre gratuit une prestation ou un accompagnement au profit direct des résidents sans pouvoir supplanter un professionnel.**

La personne bénévole **agit en collaboration avec le personnel de l'établissement, sous le contrôle de la direction** de l'établissement, et **participe à l'accompagnement et au soutien des résidents et de leur entourage.**

Le bénévole s'engage à **ne jamais se substituer au personnel** de l'établissement, à **ne pas interférer** dans le domaine médical, paramédical, ni administratif.

En outre, il **s'engage à respecter les usages et les règles de fonctionnement** de l'établissement.

*Le partenariat entre l'établissement et la personne bénévole est fondé sur les principes suivants :*

- 1) **Respect de la personne**, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité
- 2) Respect de la **confidentialité**
- 3) Devoir de **discrétion**
- 4) Respect des normes **d'hygiène** et de **sécurité**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour **objet de fixer les règles de partenariat** entre l'établissement et la personne bénévole en vue **d'organiser sa présence et son activité bénévole** auprès des résidents et de leur entourage.

## Article 2 : Coordonnateur

L'établissement désigne un coordonnateur parmi le personnel qui a **pour mission d'accueillir et d'organiser l'action des bénévoles**, en la personne de Madame **Régine CHRISTOPNE**, Agent polyvalente & animatrice.

## Article 3 : Activités de la personne bénévole au sein de l'établissement

La personne bénévole détermine librement avec l'établissement les modalités selon lesquelles elle souhaite exercer son activité au sein de la structure.

*La personne bénévole peut notamment :*

- 1) **Animer** et **participer** à des ateliers ou activités collectives ou individuelles ;
- 2) **Programmer** des ateliers ou des animations ;
- 3) **Assurer une présence** auprès des résidents et de leur famille.

Dans le cadre de la présente convention, le bénévole exercera les missions suivantes : [à préciser].

Toute personne intervenant en tant que bénévole, **accepte d'exercer son activité sous l'autorité du directeur** de l'établissement ou d'un de ses représentants dûment désignés.

Le bénévole exerce **sans contrainte de temps**, de **présence**, ni d'un volume **horaire** fixés par l'établissement. **Il intervient toutefois pendant les heures prévues** d'animation.

Il se doit de **respecter** les **préconisations** ou **restrictions émises** par le corps médical, paramédical, ou professionnel direct de l'établissement.

**Le bénévole ne perçoit aucune rémunération, ni honoraires ou indemnités de quelque nature que ce soit.**

En revanche, le bénévole pourra faire l'objet d'une prise en charge des frais autorisés, avancés au nom et pour le compte de l'établissement, selon la procédure en vigueur au sein de la structure.

Le bénévole n'est astreint à aucun service particulier pour le compte de l'établissement.

## Article 4 : Engagements du bénévole

*Le bénévole s'engage :*

- 1) A lire, signer et **respecter le règlement intérieur** de l'établissement, la **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** et la **Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de dépendante** ;
- 2) A **porter un badge** fourni par l'établissement, permettant aux résidents et à leur entourage une identification facile ;
- 3) A rechercher les informations nécessaires pour adopter les **comportements les mieux appropriés** auprès des résidents et de leur famille, sous réserve du **respect du secret professionnel** ;
- 4) A respecter le **devoir de discrétion** pour tous les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission ;
- 5) **A respecter quoi qu'il arrive et sans délai de prescription le secret professionnel.**

Voir annexe(s)

**Annexe I** : Règlement de fonctionnement

**Annexe II** : Charte des droits et libertés de la personne accueillie

**Annexe III** : Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de dépendance

**Annexe IV** : Devoir de discrétion des acteurs sociaux et médico-sociaux

*Le bénévole déclare également par la signature de la présente convention :*

- 1) Être en **capacité de s'engager juridiquement** par la signature de la présente convention ;
- 2) **Ne pas être visé par une mesure de protection juridique** ;
- 3) **Ne pas être visé par une condamnation** civile ou pénale contraire à l'exercice de sa mission de bénévolat auprès d'un public vulnérable ;
- 4) **Ne pas être visé par une condamnation** mettant en cause sa dignité personnelle.

## Article 5 : Interactions du bénévole avec l'environnement de l'établissement

Le bénévole ne prend **pas d'initiative** relevant du domaine du soin.

Il **informe le personnel** de l'établissement des besoins que le résident pourrait exprimer.

Le résident peut demander de mettre fin sans délai à l'accompagnement du bénévole, et ce, sans motivation particulière.

## Article 6 : Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à sensibiliser son personnel et les intervenants extérieurs à la présence du bénévole.

L'établissement s'engage à **prendre les dispositions matérielles nécessaires pour favoriser l'intervention** du bénévole dans l'établissement (mise à disposition de locaux, petit-matériel, jeux de société, équipements en lien avec l'activité, etc.).

En outre, **il informe le bénévole de la manière d'appeler le personnel en cas d'urgence et des consignes de sécurité applicables au sein de la structure.**

### Article 7 : Information au sein de l'établissement

L'établissement informe les résidents de la présence du bénévole, de ses missions, de la possible intervention du bénévole, du principe de son intervention et de son rôle.

De plus, l'établissement **informe le CODIR** de la signature de toute nouvelle convention de bénévolat, de sorte à pouvoir identifier les missions et actions pouvant être confiées au bénévole et offertes aux résidents.

### Article 8 : Obligation d'information réciproque

*Les parties à la présente convention s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque quant aux résidents pris en charge, selon les modalités ci-dessous :*

1) **Le bénévole n'aura pas accès au dossier administratif.** Néanmoins, **un minimum d'informations, permettant l'évaluation de la situation, sera communiqué au bénévole** par l'intermédiaire d'un professionnel de la structure.

Cet échange d'informations est **limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de son rôle ou de ses missions.** Ceux-ci s'engagent, sous peine d'exclusion, au respect de la confidentialité indispensable à ce type d'information ;

2) Le bénévole s'engage à **compléter les documents** (fiche de liaison) remis par l'établissement concernant l'activité réalisée (objectifs, nombre de séances, nombre de participants ...).

### Article 9 : Responsabilité & assurances

**Le bénévole déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile** pour les dommages susceptibles d'être causés lors de son intervention dans l'établissement.

Il s'engage à en **fournir à l'établissement une copie.**

L'établissement déclare avoir **informé sa compagnie d'assurance de la présence du bénévole** au sein de l'établissement et de la nature de ses activités.

Initiales Bénévole	
Initiales Direction	

À ce titre, l'établissement déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être subis par le bénévole au sein de l'établissement, et ce, par l'intermédiaire du contrat suivant :

M.M.A ENTREPRISE  
SARL SCHWALLER & ASSOCIES  
158, Grand'Rue  
B.P 40 107  
67 700 Saverne  
**Contrat n°124 183 199**

Il est précisé que **l'établissement ne couvre pas les conséquences dommageables du trajet aller-retour** (voiture, transports en commun, déplacement pédestre...) entre le **domicile** du bénévole **et l'établissement**.

### Article 10 : Bilan d'activité annuel

Les parties à la présente convention s'engagent à dresser un bilan annuel en lien avec les missions réalisées par le bénévole, via le **rapport d'activité**.

### Article 11 : Durée de la convention & résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel, avec accusé de réception, ou remise en main propre, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de non-respect de la présente convention, l'établissement pourra en solliciter la résiliation, et par là, l'arrêt immédiat de la mission du bénévole.

L'établissement informera préalablement par voie orale le bénévole puis confirmera cet arrêt par voie écrite.

Aucune période de préavis ne pourra être imposée en cas d'arrêt immédiat de la mission de bénévolat par l'établissement.

### Article 12 : Indisponibilité temporaire de la personne bénévole

Le bénévole informera en temps utile l'établissement de son indisponibilité ou absence éventuelle afin de pourvoir au bon déroulement des activités auprès des résidents.

Initiales Bénévole	
Initiales Direction	

## Article 13 : Litige

**En cas de litige** entre l'établissement et la personne bénévole, chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un **règlement amiable** en concertation avec l'autre partie.

Des manquements graves ou répétés à un ou plusieurs engagements prévus par la présente convention sont susceptibles de faire l'objet d'un signalement d'évènement indésirable aux autorités administratives, conformément à l'Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal de Sarrebourg.

Fait à Sarrebourg,  
Le **XXX – XXX – XXX**

Convention établie en deux exemplaires originaux, dont un remis à la personne bénévole.

<i>L'Etablissement</i>	<i>Le Bénévole</i>
<b>Emilien ROESS,</b>  <b>Directeur.</b>	Déclare par la présente signature, avoir pris connaissance de la présente convention et du règlement intérieur de l'établissement.  <b>Prénom NOM,</b>  <b>Bénévole.</b>

*Voir document détaché : Règlement de fonctionnement.*

**Article 1****Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

**Article 2****Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**Article 3****Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

**Article 4****Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

*Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :*

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Initiales Bénévole	
Initiales Direction	

## Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Initiales Bénévole	
Initiales Direction	

## Article 10

### Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11

### Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12

### Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit :

### **Article 1** **Choix de vie**

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

### **Article 2** **Cadre de vie**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

### **Article 3** **Vie sociale et culturelle**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

### **Article 4** **Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

### **Article 5** **Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

### **Article 6** **Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

**Article 7**  
**Liberté d'expression et liberté de conscience**

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

**Article 8**  
**Préservation de l'autonomie**

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

**Article 9**  
**Accès aux soins et à la compensation des handicaps**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

**Article 10**  
**Qualification des intervenants**

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

**Article 11**  
**Respect de la fin de vie**

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

**Article 12**  
**La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

**Article 13**  
**Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

**Article 14**  
**L'information**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Initiales Bénévole	
Initiales Direction	

Le **devoir de discrétion**, corollaire du **droit des personnes**, est désigné aussi dans certains textes comme « **devoir de confidentialité** ».

Il implique de :

- 1) **Ne pas rechercher ou consigner d'informations au-delà de ce qui est nécessaire** pour la mission à accomplir ;
- 2) **Ne pas divulguer à des tiers** des informations de nature confidentielle apprises du fait de l'exercice de sa fonction, **ou ne le faire qu'avec l'accord de la personne concernée** ;
- 3) **Veiller à tout propos** (oral ou écrit) qui serait susceptible de porter atteinte à l'image, à la dignité, à la réputation, à l'honneur, à la tranquillité ou à la sécurité de la personne concernée ;
- 4) **Veiller à la confidentialité du cadre dans lequel se déroulent les échanges** ;
- 5) **Sécuriser l'accès à la conservation des données**, qu'il s'agisse d'écrits ou de fichiers informatisés ; et d'informer la personne de leur existence, **lui permettre d'y accéder et d'exercer son droit de rectification**, de formulation d'un avis contradictoire, **voire de suppression pour les fichiers informatisés**.

Il répond à un **engagement de responsabilité éthique et déontologique** vis-à-vis des personnes accompagnées.

La loi autorise des exceptions à cette obligation de discrétion : elle place alors les intervenants concernés en situation de devoir révéler des informations confidentielles dans un souci supérieur de protection des personnes, par exemple l'assistance à personne en péril.

Face à une recherche de manifestation de la vérité par la justice ou la police, les intervenants ne peuvent pas opposer leur obligation de discrétion.

Ils doivent accéder à la demande de transmission des informations placées sous le sceau de la confidentialité, à condition que cette demande d'informations exercée par un tiers en application d'une disposition légale ait bien précisé le texte fondant la demande et la nature des informations sollicitées.

**L'article 9 du Code Civil dispose que : « chacun a droit au respect de sa vie privée ».**

Cet article ne faisant pas référence expressément au droit à l'image, la Cour de Cassation, par la jurisprudence : droit de s'opposer à la prise et à la reproduction de son image, rattaché par la Cour de Cassation à l'Article 9 du Code Civil, a consacré par un Arrêt du 13 janvier 1998 le fondement de la production du droit à l'image sur le principe de protection de la vie privée édictée par l'Article 9 du Code Civil, en affirmant que selon cet article, **« chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image ».**

De nombreuses activités conduisent la Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrion à réaliser des photographies, des vidéos etc.

La loi relative au droit à l'image oblige l'établissement à demander une autorisation écrite à la personne objet de la présente convention, non seulement pour la prise de vue mais aussi pour l'exploitation interne comme externe, et la diffusion de ces images sur divers supports.

La résidence s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation et à la vie privée de la personne au travers de ces images.

Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques ou films qui concernent la personne nommée ci-dessous est garanti.

Il lui est possible à tout moment de vérifier l'usage qui en est fait et de disposer de son droit de retrait, sur simple demande.

Ainsi ;

### AUTORISATION DE PRISES DE VUES

Je soussigné(e) Monsieur, Madame, \_\_\_\_\_ dénommé(e) « le Bénévole »,

- Autorise la Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrion à me photographier ou à me filmer avec un usage uniquement interne (affichage au sein de la résidence, etc.)
- Autorise la Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrion à me photographier ou à me filmer avec un usage interne et externe (livret d'accueil, prise de vue par des journalistes dans le cadre d'un événement se déroulant à la Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrion)
- N'autorise pas la Résidence-Autonomie Erckmann-Chatrion à effectuer des prises de vue me concernant.

J'ai connaissance que cette autorisation est valable pour la durée de la présente convention, mais qu'il m'est possible de la révoquer par écrit à tout moment.

Par la signature de cette autorisation, je renonce à toute poursuite judiciaire.

Fait à Sarrebourg,

Le \_\_\_\_\_

*Signature du Bénévole*



RÉSIDENCE - AUTONOMIE  
ERCKMANN - CHATRIAN

*11 rue Erckmann-Chatrian - 57 400 Sarrebourg - Tél. 03 87 03 59 41  
secretariat.erckmann.chatrian@gmail.com - [www.residence-chatrian.fr](http://www.residence-chatrian.fr)*